

COUR D'APPEL DE DOUAI

TROISIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 04/02/2016

\*\*\*

N° MINUTE : 16/116

N° RG : 15/04224

Offre FIVA du 13 Mai 2015

REF : BM/CL

DEMANDEURS

Madame Sylvie D. épouse C., ès qualités d'ayant-droit de M. Claude D., son père, décédé le 8 septembre 2013

née le 24 Octobre 1964

demeurant [...]

Madame Isabelle D. épouse A. ès qualités d'ayant-droit de M. Claude D., son grand-père, décédé le 8 septembre 2013  
agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils Mattéo A., mineur

née le 24 Octobre 1970

demeurant [...]

Mademoiselle Fanny C. ès qualités d'ayant-droit de M. Claude D., son grand-père, décédé le 8 septembre 2013

née le 20 Avril 1986

demeurant [...]

Monsieur Gaël C. ès qualités d'ayant-droit de M. Claude D., son grand-père, décédé le 8 septembre 2013

né le 11 Mai 1990

demeurant [...]

Monsieur Gabriel C. ès qualités d'ayant-droit de M. Claude D., son grand-père, décédé le 8 septembre 2013

né le 28 Décembre 1992

Monsieur Maxence A. ès qualités d'ayant-droit de M. Claude D., son grand-père, décédé le 8 septembre 2013

né le 01 Septembre 1995

demeurant [...]

Assisté de Me Michel L., avocat au barreau de PARIS substitué par Me Juliette M. avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

ayant son siège social [...]

Assisté de Me Mario C., avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Françoise GIROT, Président de chambre

Benoît MORNET, Président de chambre

Cécile ANDRE, Conseiller

-----

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Harmony POYTEAU

DÉBATS à l'audience publique du 10 Décembre 2015

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 04 Février 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Françoise GIROT, Président, et Harmony POYTEAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Exposé du litige

Claude D., né le 18 juin 1945, a développé un mésothéliome diagnostiqué le 4 février 2013, alors qu'il était âgé de 68 ans.

Il est décédé le 8 septembre 2013 des suites du mésothéliome.

Par notification du 22 septembre 2014, la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse a reconnu le caractère professionnel de cette maladie et du décès de M. D..

Le 7 avril 2015, les ayants droit de M. D. ont saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (ci-après le FIVA) d'une demande d'indemnisation des préjudices de M. D. et de leurs préjudices.

Par lettre du 13 mai 2015, le FIVA a adressé aux consorts D. l'offre d'indemnisation suivante :

- au titre de l'action successorale :

préjudice fonctionnel (100% au 4 février 2013) : la somme de 11.207,74 euros ;

préjudice moral : 61.800 euros

préjudice physique : 21.600 euros

préjudice d'agrément : 21.600 euros

préjudice esthétique : 500 euros

frais funéraires : 2.767,11 euros ;

- au titre des préjudices personnels des ayants droit :

préjudice moral et d'accompagnement des enfants (Isabelle A. et Sylvie C., la somme de 8.700 euros chacune ;

préjudice moral et d'accompagnement des petits enfants (Mattéo, Maxence, Fanny, Gabriel et Gaël), la somme de 3.300 euros chacun.

Ils ont contesté cette offre par une lettre recommandée expédié le 9 juillet 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 10 décembre 2015, et soutenues oralement à l'audience par leur conseil, les consorts D. demandent à la cour de :

' Dire et juger que les sommes proposées par le FIVA dans son offre d'indemnisation notifiée le 21 mai 2015 au titre des préjudices physique, moral, d'agrément et esthétique subis par Monsieur Claude D. de son vivant et au titre du préjudice moral et d'accompagnement subis par les consorts D. sont insuffisantes, en conséquence :

Sur l'action successorale

' Fixer aux sommes suivantes l'indemnisation des préjudices subis Monsieur Claude D. de son vivant, dues aux consorts D. :

Préjudice physique 60.000,00 euros

Préjudice moral 100.000,00 euros

Préjudice d'agrément 50.000,00 euros

Préjudice esthétique 10.000,00 euros

Sur le préjudice moral subi par les consorts D.

' Fixer aux sommes suivantes l'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement subi par les consorts D. :

Pour sa fille, Madame Isabelle A. 40.000,00 euros

Pour son fils, Madame Sylvie C. 40.000,00 euros

Pour sa petite-fille, Mademoiselle Fanny C. 10.000,00 euros

Pour son petit-fils, Monsieur Matteo A. 10.000,00 euros

Pour son petit-fils, Monsieur Maxence A. 10.000,00 euros

Pour son petit-fils, Monsieur Gabriel C. 10.000,00 euros

Pour son petit-fils, Monsieur Gaël C. 10.000,00 euros

' Dire et juger que l'ensemble des sommes allouées portera intérêts au légal à compter de la date de l'arrêt à intervenir,

' Condamner le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante au paiement d'une somme de 3.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Les consorts D. contestent l'évaluation faite par le fonds des préjudices.

Ils exposent que M. D. a subi une thoracoscopie, puis un traitement par chimiothérapie et radiothérapie, qu'il a subi de fortes douleurs osseuses, et qu'il a également subi une vertébroplastie.

Ils produisent de nombreuses attestations de ses proches qui soulignent les souffrances qu'il a endurées, son préjudice moral et son préjudice d'agrément.

Enfin, concernant son préjudice esthétique, ils précisent que M. D. avait beaucoup maigri et que la perte de poids conjugée à la perte des cheveux justifient une plus grande indemnisation de ce préjudice.

Selon écritures récapitulatives du 10 décembre 2015 soutenues oralement à l'audience par son conseil le FIVA demande à la cour de confirmer l'offre d'indemnisation adressée aux consorts D. le 13 mai 2015.

Il rappelle que les douleurs doivent être appréciées conformément au droit commun, qu'il incombe aux demandeurs de prouver l'étendue du préjudice qu'ils invoquent, que M. D. présentait un état antérieur sans rapport avec l'amiante (tabagisme, diabète, maladie de Waldenström) et que les conséquences douloureuses de ces pathologies sans rapport avec l'amiante n'ont pas à être indemnisées au titre du préjudice physique dont on demande réparation au FIVA, et qu'il convient de tenir compte du temps relativement bref écoulé entre le diagnostic et le décès.

Il indique qu'il ne conteste pas le préjudice moral dont la composante était l'angoisse d'être atteint d'une maladie engageant le pronostic vital, mais que cette circonstance ne justifie pas la somme demandée à ce titre.

Il soutient que le préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs, que les consorts D. n'apportent pas de preuve spécifique d'une activité particulière dont il aurait été privé du fait de sa maladie.

Il indique enfin que s'agissant du préjudice esthétique, aucune donnée médicale n'est produite concernant le poids de M. D., que la perte de cheveux n'a pas été totale et a été temporaire, et que celui-ci était âgé de 68 ans.

S'agissant enfin du préjudice moral des ayants droit, le FIVA rappelle que les enfants sont majeurs et ne vivaient plus au foyer parental, et que les petits enfants ne cohabitaient pas avec leur grand père.

Motifs de la décision

I- Sur l'action successorale

Il convient à titre liminaire de constater l'accord des parties sur la fixation du taux d'incapacité fonctionnelle à 100 % du 4 février 2013 au 8 septembre 2013 et sur l'indemnisation de ce poste de préjudice par une somme de 11.207,74 euros.

Sur le préjudice physique

Il résulte de l'examen des documents médicaux produits aux débats que le mésothéliome dont M. D. est décédé a été diagnostiqué le 4 février 2013, qu'il a subi une thoracoscopie avec biopsie pleurale et vidange pleurale, suivie d'un traitement par chimiothérapie et radiothérapie, que ce traitement n'a pas eu l'effet escompté puisqu'un scanner thoracique a mis en évidence une progression tumorale au niveau des ganglions médiastinaux, du poumon droit, du foie et du squelette, les douleurs osseuses ayant été traitées par vertébroplastie.

Au vu de ces éléments l'offre du FIVA d'allouer la somme de 21.600 euros est insuffisante.

Il convient de fixer à la somme de 25.000 euros l'indemnisation de ce poste de préjudice.

Sur le préjudice moral

L'annonce d'un mésothéliome a incontestablement créé pour M. D. un préjudice lié à l'anxiété générée par ce diagnostic alors qu'il était âgé de 68 ans. Il a vu son état se dégrader et n'a pu qu'être angoissé par l'évolution de sa pathologie, ce dont ses proches attestent aujourd'hui.

Pour autant, les pathologies sans rapport avec l'amiante dont il était par ailleurs atteint (tabagisme, diabète, maladie de Waldenström) n'ont pas à être prises en considération pour évaluer le préjudice moral indemnisable par le FIVA.

En fonction des éléments soumis à la cour, l'offre du FIVA de verser une somme de 61.800 euros au titre de l'indemnisation du préjudice moral est insuffisante et il y a lieu d'évaluer à la somme de 65.000 euros le préjudice moral subi par M. D..

Sur le préjudice d'agrément

Les ayants droit ne justifient pas d'une activité spécifique sportive ou de loisir dont M. D. aurait été privé du fait de la pathologie liée à l'amiante dont il est décédé et ne produisent que des témoignages évoquant sa fatigue et son essoufflement qui ne lui permettent plus mener des activités quotidiennes habituelles.

En fonction des éléments soumis à la cour, l'offre du Fiva d'indemniser ce poste de préjudice par une somme de 21.600 apparaît satisfaisant.

Sur le préjudice esthétique

Le préjudice esthétique est constitué par une perte de poids très importante et un amaigrissement pathologique ; il résulte également des conséquences de la chimiothérapie et notamment de la perte des cheveux.

En considération de ces éléments l'offre du FIVA de verser une somme de 500 euros est insuffisante et ce préjudice sera indemnisé à hauteur de 1.000 euros.

II- Sur les préjudices personnels des ayants droit

Le préjudice moral et d'accompagnement des proches résulte en l'espèce du caractère inexorable de la mort après l'apparition de la maladie, du contact avec la souffrance du parent malade, et de l'affliction provoquée par la perte d'un être cher.

La cour retient néanmoins que les ayants droit ne cohabitaient pas avec M. D. de sorte que le préjudice d'accompagnement n'est pas comparable au préjudice subi par ceux qui partagent quotidiennement la vie de malade.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'indemniser le préjudice de chacune des filles de M. D. à hauteur de 14.000 euros, et le préjudice de chacun des petits enfants à hauteur de 7.000 euros.

III- Sur la demande d'indemnité pour frais irrépétibles

Les dépens seront laissés à la charge du FIVA et il y a lieu d'allouer aux consorts D. la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Constate l'accord des parties sur l'indemnisation du préjudice d'incapacité fonctionnelle subi par M. D. sur la base d'un taux de 100% du 4 février au 8 septembre 2013 à hauteur de 11.207,74 euros ;

Fixe l'indemnisation des préjudices subis par M. D. de son vivant, due aux consorts D. :

- \* la somme de 25.000 euros en réparation du préjudice physique
- \* la somme de 65.000 euros en réparation du préjudice moral
- \* la somme de 21.600 euros en réparation du préjudice d'agrément
- \* la somme de 1000 euros en réparation du préjudice esthétique

Fixe l'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement subi par les consorts D. à la somme de 14.000 euros pour chacune des filles (Isabelle A. et Sylvie C.), et à la somme de 7,000 euros pur chacun des petits enfants (Fanny C., Matéo A., Maxence A., Gabriel C. et Gaël C.) ;

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'arrêt.

Dit que sera déduite de ces sommes la provision amiable éventuellement versée par le FIVA.

Alloue aux consorts D. la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du FIVA.

Le Greffier Le Président

H. POYTEAU F. GIROT